AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0973
FR0012789949-FS0520

31 mai 2018

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

EUROPCAR GROUPE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 31 mai 2018, la société Morgan Stanley France S.A.[1] (61 rue de Monceau, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 25 mai 2018, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société EUROPCAR GROUPE et détenir individuellement 9 016 732 actions EUROPCAR GROUPE représentant autant de droits de vote soit 5,60% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte de réceptions d'actions EUROPCAR GROUPE détenues au titre de contrats de prêt de titres.

À cette occasion, la société Morgan Stanley Plc (The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) n'a franchi aucun seuil et détient, au 25 mai 2018, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales Morgan Stanley & Co. LLC, Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley France S.A., 10 125 280 actions EUROPCAR GROUPE représentant autant de droits de vote soit 6,29% du capital et 6,28% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Morgan Stanley & Co. LLC	90 418	0,06	90 418	0,06
Morgan Stanley & Co. International plc	1 018 130	0,63	1 018 130	0,63
Morgan Stanley France S.A.	9 016 732	5,60	9 016 732	5,60
Total Morgan Stanley Plc	**10 125 280**	**6,29**	**10 125 280**	**6,28**

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, le déclarant a précisé détenir 92 706 actions EUROPCAR GROUPE (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) au titre d'un contrat de prêt de titres avec faculté de rappel portant sur autant d'actions EUROPCAR GROUPE.

[1] Contrôlée par Morgan Stanley Plc.
[2] Sur la base d'un capital composé de 161 030 883 actions représentant 161 127 275 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.